Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 36 (1989)
Heft: 6

Artikel: Protection civile, où est la voie?
Autor: Reist, Franz
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-367748

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Protection civile, où est la voie?

Avec la création de la loi sur la protection civile, l'année 1962 est marquée d'une pierre blanche. Un nouvel élément de la défense nationale voit le jour et, ce afin d'assurer la protection de la population civile en cas de situation extraordinaire. L'article 1 de la loi sur la protection civile dit: «La protection civile est un élément de la défense nationale. La protection civile tend à protéger, à sauver et à secourir les personnes et à protéger les biens par des mesures destinées à atténuer les conséquences de conflits armés. Elle n'as pas de tâches de combat.» Par la suite cet article sera complété: «La protection civile peut être également appelée en temps de paix ou de service actif à porter des secours en cas de catastrophes.»

Franz Reist, chef de l'office cantonale pour la PCi du Canton de Berne

Cette définition ne laisse aucun doute sur la tâche principale de la protection civile; soit protéger la population lors de conflits armés.

La prise de conscience, que la population serait toujours plus atteinte par les conséquences d'un conflit futur, remonte aux années trente, lorsque l'on dû se rendre à l'évidence qu'en Europe, malgré les leçons terribles de la première guerre mondiale de 1914–1918, l'on se dirigeait vers une nouvelle crise mondiale. Pour la deuxième fois durant ce siècle, de 1939 à 1945, l'Europe subissait les affres d'une guerre totale. Villes et villages n'étaient plus que cendres et ruines après les bombardements intensifs. Des millions de morts en ont été le triste bilan.

Après 1945 également, le monde est en guerre sur plusieurs continents et de gros conflits tels que la Corée, le Vietnam, le Proche Orient et l'Iran contre l'Irak mettent la paix mondiale en péril. Jusqu'à ce jour l'Europe a été épargnée. Après 50 ans de «phase de paix», il est compréhensible que la jeune génération qui ne connaît 1939–1945 que par ouïe dire, ait une attitude critique sur tout ce qui vise le domaine de la guerre.

A ce jour une grande partie de notre population ne ressent que les menaces provenant d'atteintes à l'environnement, de dérapages possibles de la technologie ou d'évènements non prévisibles et les placent beaucoup plus haut dans l'échelle des dangers possibles.

A partir de là, il est compréhensible qu'une partie des astreints à la protection civile a l'impression que sa mission, telle qu'elle est stipulée dans l'article 1 de la loi sur la PCi, est désuète et qu'elle doit être redéfinie et adaptée aux dangers qu'ils estiment être les plus grands et probables.

Les autorités aussi, demandent un examen et une redéfinition de la conception de la protection civile, afin de l'adapter aux «menaces modernes», sans entrer dans le détail des engagements auxquels il faut se préparer. Par conséquences, en plusieurs endroits, les directions et les cadres de la protection civile sont hésitants quant au chemin à suivre.

Dans toute activité humaine il est nécessaire de temps à autre de revoir, de contrôler le bien-fondé, la direction et dans tous les cas d'entreprendre des corrections. Il en est ainsi dans la protection civile aussi. En 1987, un groupe de travail fédéral composé de représentants d'autorités communales et cantonales, a examiné l'engagement des moyens de la PCi pour des situations d'urgences, et à la suite de ses travaux, ce groupe a fait des propositions et des recommandations.

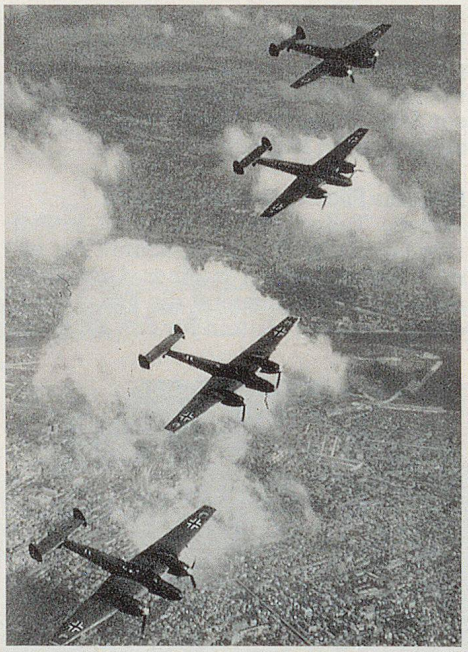

Danger de la guerre: bombardements intensifs.

Le rapport de ce groupe de travail a confirmé la justesse de la conception 71 de la protection civile dans le cadre de la politique de sécurité.

Une extension de la mission dans le domaine de la prophylaxie, estomperait, voir remettrait en question le système fédéraliste ancré par la répartition des tâches entre la Confédération, les cantons et les communes ainsi que les responsabilités attribuées à chacun. La mission de la PCi reste telle qu'elle est décrite dans l'article 1 de la loi. Son engagement pour porter secours comme élément de deuxième échelon doit être prévu, les autorités communales restent cependant libres de donner d'autres missions a leur organisation de protection civile pour autant que celles-ci ne perturbent pas l'état de préparation à l'intervention selon la loi.

Qu'en est-il dans la pratique? Aujourd'hui, chaque commune dispose des service de police et de défense, qui adaptent constamment leurs moyens de lutte contre les accidents technologiques modernes par l'installation de centres de renforts régionaux. De plus, des spécialistes des services publics des communes et des cantons sont à disposition pour une rapide appréciation de la situation lors d'événements dommageables. Les sociétés locales de samaritains peuvent aider les équipes d'urgences des hôpitaux lors d'afflux mas-

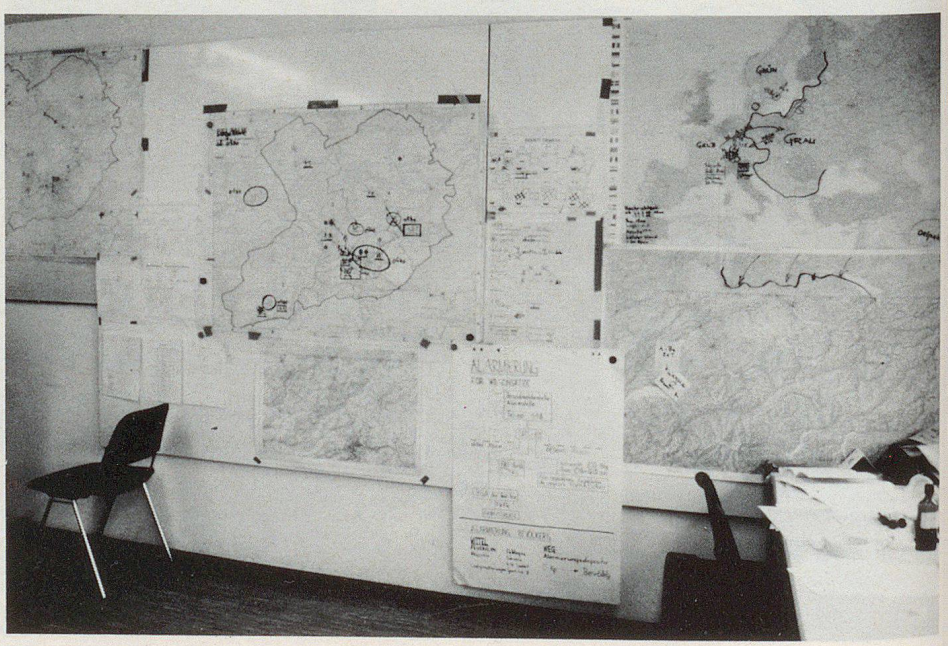

Cartes de situation.

sifs de blessés. Ces moyens sont organisés avec des éléments de piquet, 24 heures sur 24, et peuvent être mis sur pied à tout moment. Par contre, la mise sur pied de la PCi doit être ordonnée par les autorités, et de ce fait le gros de ses moyens ne peut être prêt à être engagé qu'après plusieurs heures.
Un engagement échelonné des moyens constitue en quelque sorte une forme de réserve. A la suite d'entretiens avec les responsables de première intervention, il apparaît qu'il n'est pas nécessaire que la PCi intervienne plus rapidement. Il est plus important et rentable que les moyens du premier échelon puissent être renforcés et successivement remplacés par un deuxième échelon.
La protection civile n'est gênée en rien si aujourd'hui, une partie de ses services est prête à être mise sur pied immédiatement pour accomplir des tâches particulières dans le cadre de l'organisation communale en cas de catastrophe.
En temps de paix, quelles sont les parties de la protection civile qui peuvent être immédiatement engagées lors d'une catastrophe dans une commune? Dans tous les cas il faut d'abord déterminer les besoins et les moyens adaptés à l'engagement.

Engagement de partie des services d'état-major
(Service renseignements, transmissions, protection AC)
Pour la collaboration au sein de l'EM de conduite communal pour la tenue de cartes de situation, pour le renforcement du réseau des transmissions ainsi que pour faire des barrages avec les moyens AC. L'engagement d'appareils de détection AC est peu probable, car les appareils de la PCi ne sont pas prévus pour mesurer de faibles intensités.

Engagement des services de maintenance de ravitaillement
Pour prendre en charge les sans-abris (aussi les réfugiés), ou pour nourrir toutes les personnes appartenant aux forces d'intervention lors de catastrophe, sans distinction de la provenance.

Engagement des services de pionniers et lutte contre le feu
(év. renforcés par les groupes de sapeurs-pompiers polyvalents)
Pour renforcer, voir relever les services de défense lors d'engagements de longue durée.
Ces détachements peuvent aussi prendre en charge la mise en place de barrages, de déviations de la circulation, de travaux de déblaiement, etc.

Engagement des formations sanitaires
Pour prendre en charge les tâches d'assistance aux patients des hôpitaux qui ne nécessitent plus un traitement direct du médecin, mais qui ont besoin d'aide pour accomplir les gestes quotidiens. Par ces mesures, les hôpitaux peuvent rapidement récupérer une capacité en lits optimale.
Une prise en charge directe de patients dans une installation doit être considérée comme peu vraisemblable.
Il est également peu vraisemblable que les abris soient immédiatement occupés. Il n'y a pour l'heure aucun cas imaginable – aussi lors d'une catastrophe technologique –, qui exigerait une occupation immédiate des abris.
Dans tous les cas, les autorités doivent communiquer à la population l'attitude à adopter dans chaque situation de catastrophe. Les autorités ordonnent les mesures nécessaires, elles donnent les directives concernant le comportement à adopter et elles s'occupent de la population éventuellement touchée par la catastrophe.
La mission de la protection civile «Protection, sauvetage et aide lors de catastrophe» – et la plus grande de toutes les catastrophes est la guerre – reste inchangée.
L'engagement de la protection civile lors de toute catastrophe n'ayant pas la guerre pour origine constitue un terrain d'entraînement indispensable pour acquérir les expériences et automatismes indispensables lors d'engagements réels. ▲

(Photos: KAZ/B)

Engagement d'une formation sanitaire.